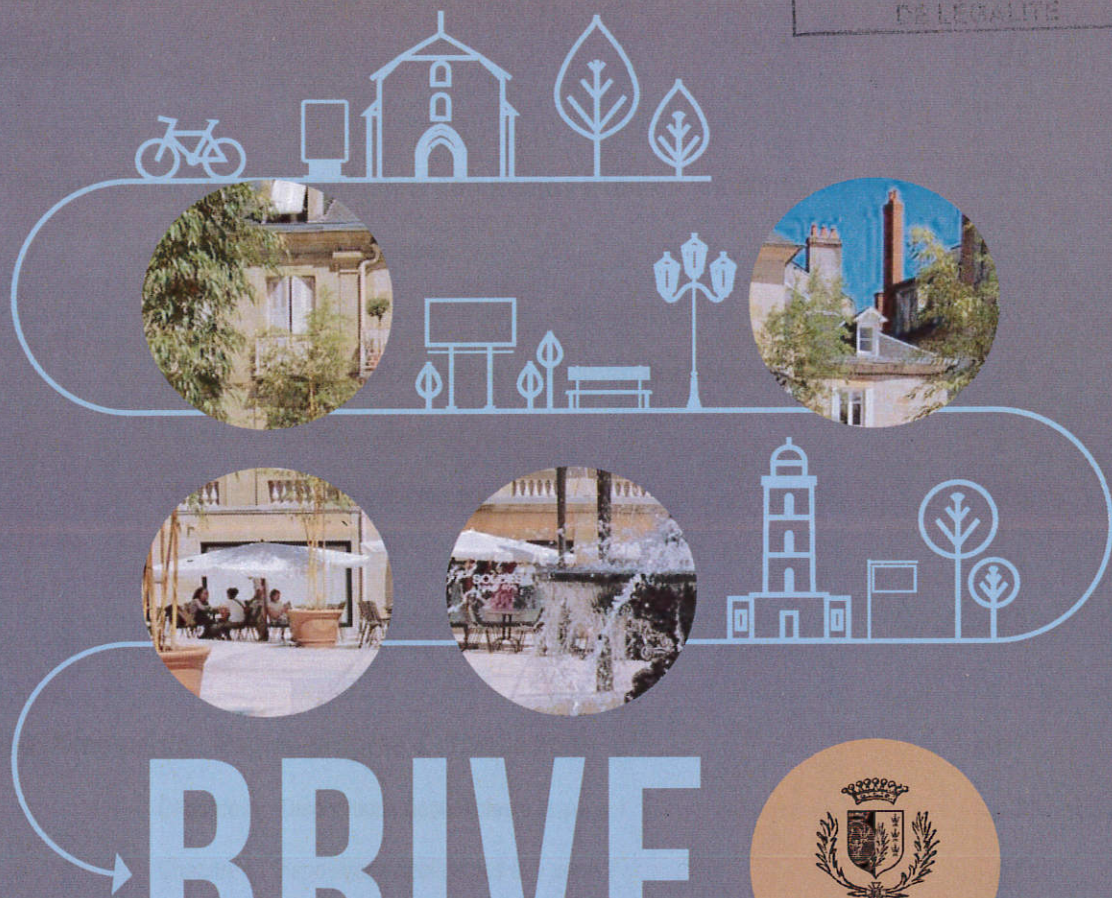


Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REGULÉ
- 8 MARS 2016
CONTRÔLE
DE LÉGITIMITÉ



BRIVE



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ RÈGLEMENT

1er février 2016

APPROUVE LE : 24 FEV. 2016

S O M M A I R E

✓ Préambule	p 2
✓ Généralités	p 2
✓ Première partie : Règles générales, communes à toutes les zones	p 3
- Chapitre A : Zones protégées	p 3
- Chapitre B : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades	p 3
- Chapitre C : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	p 4
- Chapitre D : Entretien et remise en état	p 4
- Chapitre E : Préenseignes temporaires	p 5
- Chapitre F : Enseignes	p 5
- Chapitre G : Dispositifs lumineux	p 5
✓ Deuxième partie : Règles propres à chaque zone	p 7
- Chapitre H : Dispositions applicables à la zone 1	p 7
- Chapitre I : Dispositions applicables à la zone 2	p 8
- Chapitre J : Dispositions applicables à la zone 3	p 10
✓ Glossaire	p 11

Préambule

Brive-la-Gaillarde, 50 000 habitants, constitue depuis des siècles un point de passage majeur des déplacements. Aussi a-t-elle toujours été une ville de commerce. Elle reste encore aujourd'hui un pôle logistique national, au croisement d'une autoroute nord-sud (A20) et d'une autoroute est-ouest (A89).

L'image de Brive est très bonne, comme modèle de ville où il fait bon vivre, dans un paysage de qualité qui s'étend autour de la vallée de la Corrèze, entre deux coteaux naturels. Plus de la moitié de la superficie communale est restée naturelle.

Le centre ancien médiéval, très harmonieux, renferme de nombreuses richesses architecturales. La ville actuelle s'est développée de façon concentrique autour de ce cœur historique. Bâti dans les styles propres à leur époque, les nouveaux quartiers présentent une homogénéité qui représente une caractéristique de Brive.

La ville s'est attachée à traduire cette qualité à travers différents documents approuvés ou actualisés ces dernières années : le PLU en 2011, le SCOT en 2012 et l'AVAP en 2014. Le règlement local de publicité doit conforter les actions menées par la ville pour préserver l'environnement et la protection du patrimoine.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, le réaménagement du site de l'aérodrome nécessitent des adaptations de la réglementation nationale sur la publicité extérieure. Les nouvelles dispositions sur la publicité et les enseignes lumineuses seront également intégrées au RLP.

Généralités

Le règlement s'applique sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération ».

Hors agglomération, le règlement national s'applique sans modification.

Trois types de zones sont institués, qui correspondent :

- Pour la zone 1 : Au périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Pour la zone 2 : Aux grands axes de circulation et aux secteurs commerciaux ;
- Pour la zone 3 : Aux zones d'habitat, correspondant aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises ni en zone 1 ni en zone 2.

Ces zones sont délimitées sur le plan annexé, qui a valeur réglementaire.

Les dispositions des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement s'appliquent de plein droit.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- La liste et le plan de localisation des emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif.

Première partie : Règles générales, communes à toutes les zones

Chapitre A : Zones protégées

Article A.1 : Zones naturelles et agricoles.

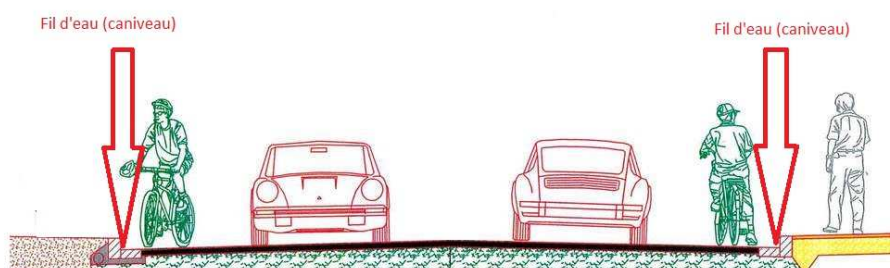
Toute publicité est interdite dans les zones classées N et A au plan local d'urbanisme.

Article A.2 : Voies protégées

Toute publicité est interdite :

- Avenue Henri Queuille (RD 920) ;
- Avenue Edmond Michelet ;
- Rue de l'île du Roi, à l'exception des sections portées en zone 2 ;
- Rue Romain Rolland ;
- Avenue Jean Lurçat, côté ouest ;
- Avenue Riant Portail du Midi, côté est ;
- Avenue Ribot, côté sud, entre le boulevard Combe et le boulevard Jean Moulin.

L'interdiction s'étend jusqu'à 20 mètres du fil d'eau (caniveau) extérieur de la chaussée.



Ces voies sont repérées en rouge sur le plan annexé.

Article A.3 : Périmètres des sites, monuments et immeubles classés ou inscrits

Les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ainsi que les lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L.581-4 sont soumis aux règles de la zone dans laquelle ils se trouvent.

Article A.4 : Limites de la ville

Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) d'agglomération.

Chapitre B : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article B.1 : Murs, clôtures, façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Une publicité est implantée en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête.

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.



Article B.2 : Palissades de chantier

La publicité se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la zone où elles se trouvent.

Article B.3 : Publicité de petit format

L'interdiction de la publicité recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues le code de l'environnement. La publicité de petit format est limitée à un dispositif par devanture commerciale, de format 0,80 m² maximum.

Chapitre C : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article C.1 : Caractéristiques

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Les fondations en béton ne dépassent pas le niveau du sol.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc. est interdite.

Article C.2 : Chevalets et autres dispositifs posés sur le sol

Lorsqu'il est posé sur le domaine public, un chevalet est soumis à autorisation de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doit notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Chapitre D : Entretien et remise en état

Article D.1 : Entretien des publicités

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être parfaitement entretenus et les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Article D.2 : Remise en état des lieux

Les lieux - mur ou terrain - doivent être remis en état après la suppression d'un dispositif.

Chapitre E : Préenseignes temporaires

Article E.1 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Chapitre F : Enseignes

Article F.1 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes à messages défilants sont interdites.

Sur les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée du public, une seule enseigne murale est admise, sous réserve du respect des règles de la zone considérée.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article F.2 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites sur la totalité du territoire communal.

Article F.3 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

Article F.4 : Enseignes sur vitrines

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur les vitrines ne peut excéder 20 % de la surface totale cumulée des vitrines. Elles devront présenter une cohérence et une qualité en termes de police de caractères et de couleur.

Article F.5 : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la ville est également étudié lors de l'instruction.

Chapitre G : Dispositifs lumineux

Article G.1 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :

- des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain d'un format inférieur ou égal à 2 m² ;
- des publicités numériques d'un format inférieur ou égal à 2 m² supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article G.2 : Surface des dispositifs numériques

Dans la zone où elles sont admises, la surface utile des publicités numériques est limitée à 7 m².

La surface des enseignes numériques ne peut excéder 8 m².

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre H : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), repérée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

Article 1.2 : Publicités non-lumineuses

Les dispositifs de très petite dimension destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,3 m².

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

Dans le secteur 1 de l'AVAP, le format utile maximum des publicités sur le mobilier urbain est de 2 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Dans les secteurs 2 et 3 de l'AVAP, le format utile maximum des publicités sur le mobilier urbain est de 8 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 11 m² par face, dans les limites imposées à chaque type de mobilier par le règlement national.

Les publicités de petit format sont interdites dans le secteur 1 de l'AVAP. Elles sont admises dans les secteurs 2 et 3, dans le respect de l'article B.3 du présent règlement.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités lumineuses

Les publicités numériques ne peuvent être autorisées que sur le mobilier urbain.

Les autres publicités lumineuses sont interdites.

Article 1.4 : Densité des publicités

La règle nationale s'applique.

Article 1.5 : Enseignes en façade

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant. Ces enseignes indiquent la raison sociale, le nom commercial et le type d'activité du magasin.

Une enseigne à plat est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

De préférence, une enseigne à plat est composée de lettres découpées, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne perpendiculaire est placée sous l'appui des baies du 1^{er} étage sans toucher ces dernières. Elles sont de préférence en fer forgé, métal découpé, verre clair gravé. Leur tonalité est discrète et non saturée. Leur surface est limitée à 0,50 m² et leur saillie ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

Les caissons lumineux sont interdits.

Article 1.6 : Enseignes scellées ou posées au sol

Elles sont interdites.

Article 1.7 : Chevalets et autres dispositifs posés sur le sol

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder 1,2 mètre de haut par rapport au niveau du sol. Leur largeur ne peut excéder 0,80 mètre.

Chapitre I : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en vert sur le document graphique annexé au présent règlement recouvre :

1) les axes de circulation suivants jusqu'à 20 mètres du fil d'eau extérieur de la chaussée :

- Avenue Abbé Alvitre ;
- Avenue Jean-Charles Rivet ;
- Avenue Pierre Sénard ;
- Rue Jean Thibaud ;
- Rue Jean-Baptiste Toulzac ;
- Rue Jean Goudoux ;
- Rue Jean Marsalès ;
- Avenue André Malraux ;
- Avenue Ribot, à l'exception de la partie protégée par l'article 1.2 ;
- Avenue John Kennedy ;
- Avenue Georges Pompidou ;
- Avenue de Daniel de Cosnac ;
- Avenue d'Alsace-Lorraine ;
- Avenue Jean Lurçat, côté est ;
- Rue Moissan ;
- Rue Pascal ;
- Avenue Jean-Jacques Rousseau ;
- Rue Léonce Bouliarguet ;
- Avenue Léo Lagrange ;
- Avenue du 8 mai 1945 ;
- Avenue du 11 novembre ;
- Rue Courteline ;
- Avenue du 18 juin 1940 ;
- Rue Pierre Chaumeil ;
- Avenue Guynemer ;
- Rue de l'Île du Roi dans sa partie nord comprise entre le boulevard Jean Moulin et la rue Maryse Bastié ;
- Rue de l'Île du Roi des deux côtés dans sa partie comprise entre la rue Charles Brun le boulevard Mirabeau ;
- Rue de la Garenne Verte ;
- Rue Emile Zola dans sa partie située à l'ouest de la rue Ampère.

Les sections des voies indiquées qui sont couvertes par l'AVAP sont soumises aux prescriptions de la zone 1.

2) La zone d'activité ouest délimitée sur le document graphique.

Article 2.2 : Publicités non lumineuses

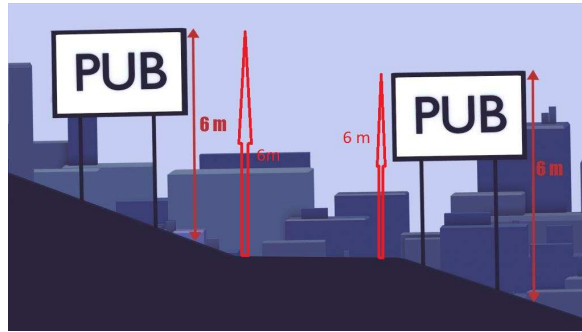
La surface utile des publicités est de 8 m² maximum. Leur surface totale, hors pied, ne peut excéder 11 m².

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, gouttières à colle.

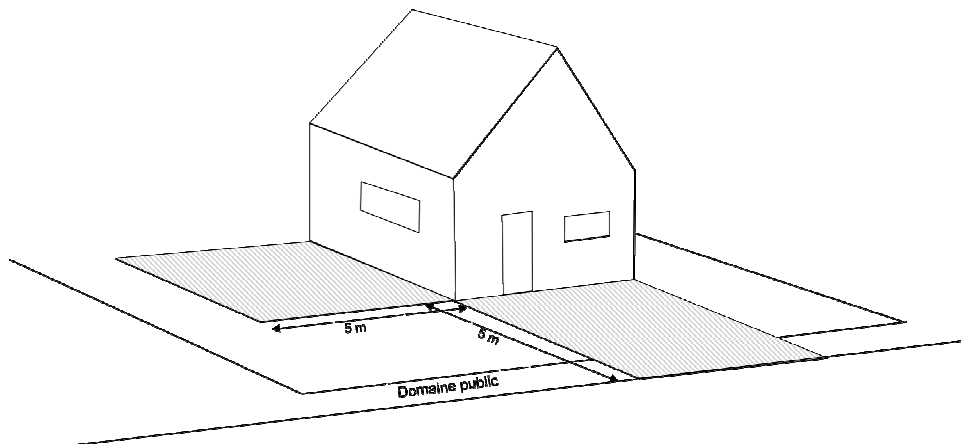
Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.



Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m^2 ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



Article 2.3 : Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses, autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence, peuvent être autorisées ; elles respectent les prescriptions du chapitre G du présent règlement.

Article 2.4 : Densité des publicités

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires Les publicités scellées au sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires, un dispositif, mural ou scellé au sol est admis.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 250 mètres minimum les uns des autres. Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Article 2.5 : Enseignes en façade

Une enseigne à plat est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement et par voie le bordant.

Leur surface est limitée à $0,50 \text{ m}^2$ et leur saillie ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade. Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, une enseigne perpendiculaire est placée sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Article 2.6 : Enseignes scellées ou posées au sol

L'enseigne scellée ou posée au sol s'inscrit obligatoirement dans un parallélogramme dont la hauteur est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 2.7 : Chevalets et autres dispositifs posés sur le sol

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder 1,8 mètre de haut par rapport au niveau du sol. Leur largeur ne peut excéder 1 mètre. Cette règle ne s'applique pas dans la zone d'activité ouest.

Chapitre J : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les zones d'habitat, correspondant aux parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1 ou 2.

La zone 3 est repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

Article 3.2 : Publicités non lumineuses

Les dispositifs de très petite dimension destinés au jalonnement de bâtiments ou commerces situés sur le territoire communal sont admis sur le domaine public, sous réserve d'avoir satisfait aux règles d'occupation de ce domaine. Ils sont constitués de flèches d'une surface maximum de 0,3 m².

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Le format utile maximum est de 8 m², la surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 11 m² par face.

La surface utile des publicités est de 2 m² maximum. Leur surface totale, hors pied, ne peut excéder 3 m².

La surface utile des publicités sur les murs et pignons est de 8 m² maximum. Leur surface totale ne peut excéder 11 m².

Article 3.3 : Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses, autres que celles qui sont éclairées par projection ou transparence, sont interdites.

Article 3.4 : Densité des publicités

Sur les unités foncières privées dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, les publicités scellées au sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires, un dispositif, mural ou scellé au sol est admis.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 250 mètres minimum les uns des autres. Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Article 3.5 : Enseignes en façade

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire ou une enseigne scellée ou posée au sol par voie le bordant.

Une enseigne à plat est installée, sauf impossibilité technique, dans la hauteur du rez-de-chaussée.

De préférence, une enseigne à plat est composée de lettres découpées, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

La surface des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,50 m² et leur saillie ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, une enseigne perpendiculaire est placée sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Article 3.6 : Enseignes scellées ou posées au sol

Un établissement peut installer une enseigne perpendiculaire ou une enseigne scellée ou posée au sol par voie le bordant.

Une enseigne d'une surface maximum de 2 m² et d'une hauteur maximum de 4 mètres peut être autorisée par établissement et par voie le bordant.

Article 3.7 : Chevalets et autres dispositifs posés sur le sol

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder 1,2 mètre de haut par rapport au niveau du sol. Leur largeur ne peut excéder 0,80 mètre.

Glossaire

Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Banne :

Une banne est un store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

Chantier :

Le terme "chantier" définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Clôture :

Le terme "clôture" désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Le terme "dispositif d'affichage" désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fixe :

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...
Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Logo :

Le terme "logo" désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Surface utile :

Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale :

Se dit de la surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Visuel :

Le terme "visuel" désigne le contenu d'une affiche.